



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2021-01-04-034 - Arrêté portant modification de l'organisation de la DDT de l'Yonne

(4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-01-04-034

Arrêté portant modification de l'organisation de la DDT de  
l'Yonne

**Arrêté n° 2021/01  
portant modification de l'organisation  
de la direction départementale des territoires de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration territoriale de l'État ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/50 du 26 décembre 2018 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 14 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Pré-CAR du 8 décembre 2020 et du CAR du 17 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne est organisée comme suit, à compter du 2 janvier 2021.

#### La Direction

- Mission Système d'Information Géographique (MSIG)
- Mission Suivi d'Activités
- Mission Affaires Juridiques

#### Le Service Aménagement et Appui aux Territoires (SAAT)

- Mission Études et Enjeux du Territoires
- Mission Appui aux collectivités
- Unité Énergie, Climat et Aménagement Durable
- Unité Planification et Appui aux Territoires
- Unité Application du Droit des Sols

#### Le Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN)

- Mission Inter-Services Eau et Nature
- Unité Forêt, Chasse et Paysage
- Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche
- Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses
- Unité Risques Naturels

#### Le Service Agricole (SEA)

- Mission Coordination des Contrôles
- Mission Agriculture Durable
- Unité Aides Directes
- Unité Agro-Environnement
- Unité Structures et Économie des Exploitations

#### Le Service Habitat, Bâtiment et Sécurité (SHBS)

- Mission Renouvellement Urbain
- Mission Bâtiment, Énergie et Santé
- Mission Sécurité Défense et Gestion des Crises
- Unité Habitat et Logement Social
- Unité Qualité de la Construction et Accessibilité
- Unité Sécurité Routière
- Unité Éducation Routière

### Article 2 :

l'arrêté n°2018/50 du 26 décembre 2018, portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le 04 JAN. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

